



Décision individuelle n°325/2023

Pétitionnaire : Monsieur Jean Marie Rey – Maire de Le Monétier-les-Bains
Adresse : Mairie – Le Monétier-les-Bains
Localisation : Col du Lautaret
Nature de la demande : Circulation d'engin motorisé de damage pour la pratique du ski de fond
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par M. Jean Marie Rey, Maire, le 24/12/2023 ;

Considérant le faible enneigement et l'impossibilité de maintenir le site nordic en fond de vallée de la Guisane ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « IX. - La circulation d'engins motorisés pour le damage des pistes de ski de fond pourra être autorisée sur, ou en dehors, des voies existantes mentionnées au I par le directeur en cas d'enneigement exceptionnellement faible dans les vallées, dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Les pistes seront, sauf exception, situées sur l'emprise de voies de circulation existantes ;
- 2° La sécurisation des itinéraires par le déclenchement d'avalanches ne sera pas nécessaire » ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Jean-Marie Rey, Maire de la commune de le Monétier-les-Bains est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler avec un engin motorisé de damage sur les deux boucles situées en coeur de parc national (cf carte jointe), sur la commune de le Monétier-les-Bains, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

Afin de préserver l'équilibre parfois fragile entre activités humaines, caractère du parc national et vulnérabilité de certains écosystèmes, une attention particulière sera apportée à l'information des

pratiquants d'activités de pleine nature et des professionnels de l'accompagnement en montagne, sur la vulnérabilité de la faune en période hivernale.

- ✓ le gestionnaire de site nordique ne promeut pas les lieux de pratique hors-piste du ski de fond. Un balisage de l'itinéraire (jalons et panneaux directionnels) doit maintenir les skieurs sur le tracé de la route. L'encadrement de la pratique hors piste du ski de fond par les professionnels (moniteurs et AEM) sera recommandée,
- ✓ à ce titre également, la démarche de sensibilisation au dérangement hivernal auprès des pratiquants sera enrichie par les moyens mis à disposition par le Parc national des Ecrins (dépliants, programme de conférences et d'animation par les gardes moniteurs),
- ✓ le balisage des circuits et itinéraires ne doit pas être fixé à demeure. Il doit être posé pour la période hivernale et déposé entièrement en fin de saison.
- ✓ il doit également :
 - présenter les mêmes caractéristiques sur tous les parcours gérés par l'entité gestionnaire du site nordique : dimension et graphisme
 - être parfaitement visible et explicite en particulier en temps de brouillard
- ✓ une attention particulière sera portée sur les espaces dégagés : afin de laisser le moins possible de traces d'engin motorisé en dehors du tracé de la piste,
- ✓ éviter l'appb où la circulation ne peut être autorisée,
- ✓ au titre de la modalité 18 – IX, le déclenchement d'avalanches pour la sécurisation de l'itinéraire ne sera pas nécessaire,
- ✓ en aucun cas le Parc ne s'engage sur une pérennisation de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période **hivernale 2023/2024**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Gap, le 24/12/2023

Le Directeur adjoint du Parc national des Ecrins,



Samuel SEMPE

Copie : Secteur de Briançon-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

